



Nouvelle loi et immeuble d'habitation

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 1er février 2007

Nous habitons dans une résidence, un de nos voisins se sert du couloir de l'immeuble comme fumeur (sa femme ne veut pas qu'il fume à l'intérieur de leur appartement), nous voudrions mettre une affiche mais ne savons pas si cet endroit est concerné par la nouvelle loi, le couloir d'un immeuble est-il considéré comme un lieu public ?

Réponse :

- La circulaire du ministre de la santé précise que la notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.
- L'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation précise que
- « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »
- Il semble donc peu discutable de conclure que l'interdiction de fumer s'applique bien aux parties communes de votre immeuble, mais la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée à ce sujet